

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1113/2025**

**Notice no 30783/23/CD**

(amende)  
1 x restit.

**J U G E M E N T   S U R   A C C O R D**  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Alexandre CHATEAUX

comparant par Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u e -**

---

**F A I T S :**

Par citation du **11 février 2025** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue **PERSONNE1.)** de comparaître à l'audience publique du **5 mars 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

- **l'accord par application des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale.**

A l'audience publique du **5 mars 2025**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue **PERSONNE1.**)

Maître Alexandre CHATEAUX, représentant la prévenue PERSONNE1.), et le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'Etat, demandèrent d'entériner l'accord trouvé.

Maître Maître Alexandre CHATEAUX, en représentation de PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu la citation à prévenue du **11 février 2025**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**)

Vu l'accord du 4 décembre 2024 conclu en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont le Tribunal se trouve saisi, est conçu comme suit :

Grand-Duché de Luxembourg  
**PARQUET**  
DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG

-----  
**Not. 30783/23/CD**

### **Accord en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale**

#### **Entre :**

- 1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg,**

**et :**

2. **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE3.),

**assistée de Maître Alexandre CHATEAUX**, avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de **Maître Alexandre CHATEAUX**, établi à L-2157 Luxembourg, 7, rue Mil Neuf Cents,

**I. Résumé de la procédure**

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire :

<b>Notice 30783/23/CD</b>	
<b>Cote</b>	<b>Acte</b>
	Rapport de transmission de la CRF n°TC1485/2023 du 22.08.2023
	Réquisitoire du Parquet de Luxembourg du au Juge d'instruction du 29.08.2023, sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale
	Transmis du Juge d'instruction au Parquet de Luxembourg du 20.09.2023
	Ordonnance de perquisition et de saisie du Juge d'instruction du 20.09.2023
	Transmis du Juge d'instruction à la Police Grand-Ducale du 20.09.2023
	Rapport n° : JDA 144140-1 / 2023 du 06.10.2023 de la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg (C3R)
	Transmis du Parquet de Luxembourg à la Police grand-ducale du 26.02.2024, pour continuation de l'enquête
	Rapport n° : JDA 144140-6 / 2023 du 11.03.2024 de la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg (C3R)
	Casier judiciaire de PERSONNE1.)

**II. Les faits faisant l'objet de l'accord**

**A) Le rapport de la CRF et l'enquête Police qui s'en est suivie**

Il ressort du rapport de transmission de la CRF n°TC1485/2023 du 22.08.2023, des doutes quant à la véracité et l'authenticité d'un avis de débit de la banque SOCIETE1.) référencé NUMERO1.) daté au 07.06.2023 d'un montant de 7.517,69 euros remis par PERSONNE1.), pré-qualifiée, à la SOCIETE2.) (ci-après : SOCIETE2.)).

La SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.) a informé la CRF que l'avis de débit litigieux n'aurait pas été établi ni émis par la SOCIETE1.).

Lors de son interrogatoire devant la Police, PERSONNE1.) a reconnu qu'elle a falsifié l'avis de débit prémentionné, notamment pour faire croire à la SOCIETE2.) que son compte son compte BIC : SOCIETE2.), IBAN : NUMERO2.) aurait été crédité du montant de 7.517,69 euros, alors que tel n'était pas le cas.

## **B) Qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accord**

PERSONNE1.), pré-qualifiée,

Comme auteur,

### **Faux et usage de faux**

**Depuis un temps non prescrit, et notamment le 7 juin 2023, à ADRESSE3.),**

**sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes et précises,**

**en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal**

*d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*et d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces faux,*

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques, ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, par contrefaçon ou altération d'écritures, et plus précisément par le fait d'avoir confectionné le document suivant :

- un faux avis de débit de la banque SOCIETE1.) référencé NUMERO1.) daté au 07.06.2023 d'un montant de 7.517,69 euros,

et d'en avoir fait usage auprès de la SOCIETE2.),

## **III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)**

PERSONNE1.), pré-qualifiée,

Comme auteur,

**Faux et usage de faux**

**Depuis un temps non prescrit, et notamment le 7 juin 2023, à ADRESSE3.),**

**sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes et précises,**

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal

*d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*et d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces faux,*

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques, ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, par contrefaçon ou altération d'écritures, et plus précisément par le fait d'avoir confectionné le document suivant :

- un faux avis de débit de la banque SOCIETE1.) référencé NUMERO1.) daté au 07.06.2023 d'un montant de 7.517,69 euros,

et d'en avoir fait usage auprès de la SOCIETE2.),

**IV. La peine**

**A) La peine légale**

Si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a pas lieu à application à ces infractions des dispositions de l'article 65 du Code pénal concernant le concours idéal. L'usage de faux commis par le faussaire se confond en effet avec le crime de faux dont il n'est que la consommation et n'est pas à retenir en tant qu'infraction distincte (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650). Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a qu'une seule et même infraction.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction d'usage de faux en écritures est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros.

Suite à la décriminalisation à opérer par l'application de circonstances atténuantes (cf. infra), la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V).

L'article 20 du Code pénal permet au Tribunal, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, de ne prononcer, à titre de peine principale, que l'une ou l'autre de ces peines.

## **B) Personnalisation de la peine**

Par application des circonstances atténuantes, tenant à l'absence d'antécédents judiciaires, au faible trouble à l'ordre public, à l'absence de préjudice matériel et aux aveux de PERSONNE1.), tout en prenant en compte la gravité de l'infraction, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de 4.000.- EUR.

En cas de non-paiement de l'amende, il y a lieu de fixer la contrainte par corps à 40 jours.

Il y a encore lieu de restituer le laptop de marque Lenovo, type ThinkPad, de couleur noire, avec le numéro de série PC-NUMERO3.) et le numéro type NUMERO4.) à son légitime propriétaire.

## **V. Les frais**

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 14, 20, 32, 60, 74, 77, 196, 197, et 214 du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le

**Le Procureur d'Etat  
Georges OSWALD**

**Me Alexandre  
CHATEAUX**

**PERSONNE1.)**

---

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE1.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 5 mars 2024, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord conclu le 4 décembre 2024.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des préventions suivantes :

**« comme auteur,**

**depuis un temps non prescrit, et notamment le 7 juin 2023, à ADRESSE3.),**

**en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques, ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, par contrefaçon ou altération d'écritures, et plus précisément par le fait d'avoir confectionné le document suivant :**

- **un faux avis de débit de la banque SOCIETE1.) référencé NUMERO1.) daté au 07.06.2023 d'un montant de 7.517,69 euros,**

**et d'en avoir fait usage auprès de la SOCIETE2.). »**

Les règles du concours ont été régulièrement appliquées dans l'accord.

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) conformément à l'accord.

Le Tribunal ordonne finalement la restitution du laptop de marque Lenovo, type ThinkPad, de couleur noire, avec le numéro de série PC-NUMERO3.) et le numéro type NUMERO4.), saisi suivant rapport numéro JDA 2023/144140-3 dressé le 26 octobre 2023 par la Police Grande-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg, à son légitime propriétaire.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue

PERSONNE1.) ainsi que le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **quatre mille (4.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quarante (40) jours** ;

**o r d o n n e** la **restitution** du laptop de marque Lenovo, type ThinkPad, de couleur noire, avec le numéro de série PC-NUMERO3.) et le numéro type NUMERO4.), saisi suivant rapport numéro JDA 2023/144140-3 dressé le 26 octobre 2023 par la Police Grande-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg, à son légitime propriétaire.

Par application des articles 14, 16, 20, 32, 60, 66, 74, 77, 196, 197 et 214 du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Vicky BIGELBACH, juge déléguée, et David SCHETTGEN, juge délégué, et prononcé, en présence de Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.